

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.325 du 18 mars 1997

A.71.491/III-22.699

En cause : **LEFEVRE** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Marc SENELLE, avocat,
chaussée de La Hulpe 110/5
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1996 par Jean LEFEVRE, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 18 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 21.699, alors qu'il avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 19 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEETERS, loco Me SENELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 septembre 1996, le conseil de l'Office de contrôle des assurances a décidé de refuser l'inscription du requérant au registre des intermédiaires d'assurances pour le motif - non contesté - qu'il ne remplissait pas les conditions d'honorabilité requises par l'article 10, 3^o, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et

3b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il soutient que l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des assurances méconnaît les dispositions conventionnelles visées au moyen en ce qu'il ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire par la partie requérante, ce qui la place dans l'impossibilité de réfuter le rapport de l'auditorat si celui-ci est négatif à son égard; qu'il allègue que le délai de quinze jours ouvert pour demander l'annulation d'une décision de refus est insuffisant dès lors que la requête doit contenir la défense complète de la partie requérante, ce qui emporte une discrimination "par rapport aux procédures ouvertes à d'autres citoyens, qui voient l'exercice de leur profession soumis à certaines conditions, devant la section d'administration du Conseil d'Etat";

Considérant que la requête, qui formule deux moyens d'annulation, a été introduite dans le délai prescrit; qu'il n'est pas démontré en quoi la brièveté de celui-ci, d'ailleurs prescrit dans l'intérêt des requérants afin de limiter dans le temps les conséquences préjudiciables d'un refus d'inscription, aurait empêché le requérant de développer tous les moyens qu'il jugeait utiles; qu'il est loisible aux parties de débattre librement, au cours de l'audience publique, des conclusions écrites du membre de l'auditorat chargé de faire rapport sur l'affaire, dont le requérant a eu connaissance préalablement à l'audience; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, en ce que cette disposition impose à l'Office de contrôle des assurances de statuer sur la demande dans les soixante jours, alors

qu'en l'espèce la décision attaquée n'a été prise que quatre-vingts jours après la réception de la demande;

Considérant que le délai fixé par la disposition visée au moyen est un délai d'ordre; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par Jean LEFEVRE, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.